

# DOCUMENTS

## TEXTES DE LEGISLATION TURQUE

### LOI SUR L'UNIVERSITE ATATURK(\*)

*Art. 1* — L'Université Atatürk est fondée à Erzerum. Elle est placée sous la direction du Ministère de l'Education nationale conformément à la présente loi et aux dispositions non contraires à ladite loi de la loi sur les Universités No. 4936(\*\*).

*Art. 2* — Dans l'Université Atatürk un organe est constitué sous le titre de "Comité des conseillers de l'Université". Ce Comité comprend 6 membres désignés par le Ministre de l'Education nationale. Chaque membre est nommé pour une durée de 6 ans, deux d'entre eux étant renouvelés au bout de deux ans. Toutefois, en vue de régulariser ce renouvellement les deux premiers membres sont désignés pour deux ans, les deux suivants le sont pour 4 ans et les deux autres pour 6 ans. A la fin de ces délais le Ministre de l'Education nationale choisit comme membre l'un des deux candidats proposés par le Sénat pour cette fonction. Les membres dont le mandat est arrivé à expiration peuvent être réélus. S'il y a une place vacante pour un motif quelconque on choisit d'après la procédure ci-dessus indiquée en vue de pourvoir à ce siège pour le délai restant à courir.

*Art. 3* — Les membres du "Comité des conseillers de l'Université" sont choisis parmi les personnalités de la région universitaire représentatives de la région dans la vie et l'activité culturelle, économique et professionnelle.

---

(\*) Loi No. 6990 du 31.5.1957 (J. Off. No. 9627 du 7.6.1957).

(\*\*) Voir ces ANNALES Première année (1950) No. 2 p. 506.

Les personnes appartenant à l'Université qui reçoivent un traitement ou un salaire fixé par la loi des établissements et des institutions ne peuvent être mandatées au Comité des conseillers de l'Université.

Des frais de route sont versés aux membres du Comité des Conseillers de l'Université pour les voyages que nécessitent leurs travaux et une indemnité journalière de 100 Ltqs est allouée pour chaque jour de réunion.

Le Comité des conseillers de l'Université se réunit sous la présidence du Recteur, aux périodes prévues et au moins 4 fois par an. En dehors de ces réunions, en cas de nécessité, le Recteur peut convoquer le Comité à une réunion extraordinaire.

Art. 4 — Le Comité des conseillers de l'Université représente l'intérêt qu'attache le peuple à l'Université Atatürk.

Le Comité des Conseillers:

a) donne son opinion et ses conseils sur la préparation de la politique à long terme de l'enseignement, de la recherche et des publications;

b) détermine le degré de compatibilité des activités universitaires vis à vis du but essentiel et des charges; il communique à ce sujet son point de vue et ses conseils au Recteur et au Ministre de l'Éducation nationale. Le Recteur soumet ces vues et ces conseils au Sénat;

c) s'efforce de se procurer des concours privés et officiels devant servir au développement et à l'activité d'une façon utile à l'Université.

Art. 5 — Le Recteur de l'Université Atatürk est nommé pour un délai de cinq ans par le Conseil des Ministres parmi les candidats professeurs ordinaires et professeurs proposés par le Ministre de l'Éducation nationale. Le Recteur dont le mandat est arrivé à expiration peut être nommé à nouveau.

Art. 6 — Les Doyens de l'Université Atatürk sont nommés, sur approbation du Ministre de l'Éducation nationale, pour une

période de quatre ans, parmi les candidats professeurs ordinaires et professeurs proposés par le Recteur. Les Doyens dont le mandat est expiré peuvent être nommés à nouveau,

Il y a dans chaque Faculté un nombre nécessaire d'assesseurs du Doyen. Ces derniers sont nommés par le Recteur parmi les professeurs ordinaires et les professeurs, sur la proposition du Doyen.

*Art. 7* — Les sections qui forment un tout au point de vue de l'enseignement et de la recherche et qui contiennent dans leur structure les cours et les chaires intéressés sont placées sous la direction de "Chefs de sections."

Les chefs de sections sont nommés par le Recteur sur la proposition du doyen intéressé.

Leur mandat a une durée de trois ans. Les chefs de section dont le mandat est expiré peuvent être nommés à nouveau.

*Art. 8* — La direction et la responsabilité des affaires de l'enseignement et de la recherche peuvent être attribuées aux professeurs ordinaires, aux professeurs ou aux docents sur la proposition du chef de section avec l'approbation du Doyen de la Faculté. Dans l'attribution de cette responsabilité les titres académiques et l'ancienneté ne sont pas pris en considération.

*Art. 9* — Le ravitaillement fourni par l'Université et la location des logements universitaires par les membres de l'enseignement, par le personnel auxiliaire, le personnel de recherche, les fonctionnaires administratifs et les agents sont perçus conformément à un règlement préparé conjointement par le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère des Finances.

*Art. 10* — Il peut être alloué, sur les crédits figurant au budget un fonds de roulement pouvant atteindre jusqu'à 5 millions de Ltqs. pour l'Université. Le bénéfice annuel est ajouté au fonds de roulement jusqu'à ce que celui-ci atteigne ladite somme.

La répartition de ce fonds de roulement entre les Facultés, les Instituts et institutions et leur transfert de l'une à l'autre sont décidés par le Conseil d'administration de l'Université et commu-

niqués au Ministère des Finances. L'Université peut utiliser ce fonds pour administrer les entreprises se trouvant à l'intérieur de sa zone d'activité et de travail et pour l'achat d'outils, de machines, de matériaux, de matières premières, etc, que nécessitent ses entreprises ainsi que les moyens de transport mécaniques et physiques nécessaires. En dehors des matières fabriquées ou produites figurant au fonds de roulement aucun matériel ne peut être transféré à l'Université même contre le remboursement de son prix.

L'année comptable du fonds de roulement est l'année fiscale et les opérations de ce fonds ne sont pas soumises à la loi sur les enchères et adjudications No 2490 ni à la loi sur la comptabilité générale No. 1050.

Les opérations relatives aux comptes du fonds de roulement et aux dépenses de ce fonds sont effectuées d'après les principes établis en commun par le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère des Finances.

Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année, le compte du fonds de roulement avec ses documents justificatifs est présenté au contrôle de la Cour des comptes; une copie en est envoyée au Ministre des Finances. Une mensualité allant de 30 à 300 Ltqs. pourra être payée aux fonctionnaires et au personnel de l'Université auxquels est confiée la charge supplémentaire du fonds de roulement; cette mensualité sera prélevée sur les revenus de ce fonds.

*Art. 11* — Les cadres figurant dans le tableau No I annexé à la présente loi concernant les membres de l'enseignement, les auxiliaires et les personnels administratifs sont ajoutés au Tableau No I de la loi No 4926 ainsi que les cadres mentionnés dans le Tableau No II annexé à la présente loi concernant l'indemnité de la Charge complémentaire sont annexés au Tableau No II de ladite loi.

*Art. provisoire No. 1* — Au premier stade les membres de l'enseignement de l'Université Atatürk sont nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale sur la proposition conjointe du Recteur et des doyens, s'ils existent, avec le concours des chefs de sections des Facultés intéressées. Après la formation des conseils,

les nominations sont faites pendant une période de 10 ans par le Ministre de l'Éducation nationale sur la proposition du Conseil des professeurs et sur l'approbation du Recteur. Dans le choix des membres de l'enseignement les dispositions s'y rapportant de la loi sur les Universités No. 4936 sont prises en considération. Toutefois, pendant les 10 premières années, la durée fixée pour le doctorat et le professorat peut être diminuée au maximum de deux ans en tenant compte des travaux et du mérite du candidat.

*Art. provisoire No. 2* — Pendant les 10 premières années les auxiliaires de l'enseignement sont nommés avec l'approbation du Recteur sur la proposition du Doyen. Toutefois, les durées fixées par la loi No. 4936 sur les Universités pour les assistants et le doctorat peuvent être modifiées.

*Art. provisoire No. 3* — Pendant la période des 10 premières années le Secrétaire général est nommé, sur la proposition du Recteur, par le Ministre de l'Éducation nationale. Les directeurs du personnel, des écritures et de la bibliothèque sont nommés, avec la confirmation du Recteur et l'approbation du Ministre de l'Éducation nationale sur proposition du Secrétaire général pour les services de l'Université et sur proposition des Doyens pour les services des Facultés.

Tous les autres fonctionnaires, ainsi que les personnels, sont nommés par le Recteur sur la proposition du Secrétaire général en ce qui concerne l'Université et sur la proposition des doyens pour les Facultés.

Le Directeur et les fonctionnaires de la comptabilité sont nommés par le Ministère des Finances.

*Art. provisoire 4* — Durant la période des 10 premières années ceux des membres de l'enseignement et les auxiliaires qui se rendront à l'étranger auront leurs frais de déplacement, leurs frais de voyages réels et leur indemnité journalière fixés conformément aux lois No 4489 et 4936, sans toutefois que ces frais puissent dépasser le double du traitement qu'ils reçoivent en Turquie et fixés par le Ministère de l'Éducation nationale.

*Art. provisoire 5* — Les cadres mentionnés au Tableau No

III annexé à la présente loi sont ajoutés à la partie du tableau L du Ministère de l'Éducation nationale annexé à la loi budgétaire de l'année fiscale No 57.

*Art. provisoire 6* — Les cadres du personnel figurant au tableau No IV annexé à la présente loi sont ajoutés à la partie du tableau D concernant le Ministère de l'Éducation nationale annexé à la loi budgétaire de l'année fiscale 1957(\*).

*Art. provisoire 7* — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

*Art. provisoire 8* — Les dispositions de la présente loi seront exécutées par le Conseil des Ministres.\*\*)

Traduit par  
Assistant Dr. Yuşar GÜRBÜZ

---

\*) Les tableaux annexes I, II, III, IV, ne sont pas reproduits.

\*\*\*) L'Université Atatürk fut inaugurée le 17 novembre 1958. Elle comprend actuellement deux Facultés: la Faculté des Sciences et des Lettres et la Faculté d'Agriculture. Chacune d'elles a cent étudiants inscrits. Le cadre d'enseignement comprend 19 membres turcs et 5 membres américains.